



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.084/4
du 14 mars 2022

sur

un projet d'arrêté 2021/1050 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'

Le 18 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2021/1050 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur, et Aurore PERCY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le préambule vise, en son alinéa 4, l'accord du membre du Collège chargé du Budget, mais celui-ci ne figure pas dans le dossier transmis à la section de législation. Le préambule ne vise, par ailleurs, pas l'accord du membre du Collège chargé de la Fonction publique.

Interrogé sur l'accomplissement de ces formalités, la déléguée du membre du Collège a indiqué ce qui suit :

« Concernant les accords du Ministre du Budget et du Ministre de la Fonction publique, ils sont donnés en séance et ne font pas l'objet d'un accord spécifique signé ».

Le fait que le membre du Collège chargé du Budget et celui chargé de la Fonction publique participent à la décision d'adopter le projet en tant que membres du Collège, ne les dispense pas de donner un accord préalable sur ce projet en leurs qualités de membres du Collège chargés respectivement du Budget et de la Fonction publique, conformément aux articles 5 et 7 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire' ¹.

2. Le dossier joint à la demande d'avis ne contient pas l'avis de l'inspecteur des Finances.

Interrogée à cet égard, la déléguée du membre du Collège a indiqué ce qui suit :

« nous n'avons pas demandé l'avis de l'IF pour ces textes étant donné l'absence d'incidence budgétaire de ces projets d'ACCF ».

En application de l'article 14, 1^o, b), de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', l'avis de l'inspecteur des Finances doit toutefois être recueilli.

3. Il sera fait mention de l'accomplissement de ces formalités au préambule.

¹ Voir, en ce sens, l'avis n° 58.839/4 donné le 15 février 2016 sur un projet devenu l'arrêté n° 2015/1258 du Collège de la Commission communautaire française du 6 juillet 2017 'modifiant l'arrêté du 20 octobre 1994 du Collège de la Commission communautaire française portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêts publics de la Commission communautaire française', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58839.pdf>.

4. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser plus précisément l'article 22, alinéa 1^{er}, du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 'portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle', remplacé par le décret du 19 juillet 2012. En outre, le mot « notamment » sera omis.
2. De l'accord de la déléguée du membre du Collège, aux alinéas 5 et 6, les mots « 7 mai 2021 » seront chaque fois remplacés par les mots « 10 février 2022 ».
3. L'alinéa 7 sera omis dès lors qu'il vise un protocole d'accord qui ne concerne pas le projet à l'examen.

DISPOSITIF

Article 2

Dans la phrase liminaire, il y a lieu de viser plus précisément l'article 141, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 'portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française' et de mentionner les modifications subies par cet alinéa et toujours en vigueur.

Article 3

1. Dès lors que l'alinéa en projet vise à remplacer et non à compléter l'alinéa 2 existant, la phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« L'article 141, § 2, alinéa 2, du même arrêté est remplacé par ce qui suit : ».
2. Dès lors que l'article 141, § 2, de l'arrêté modifié ne comprend que deux alinéas, les mots « aux alinéas précédents » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er} ».

Article 4

1. Dans la phrase liminaire, le mot « précité » sera omis.

Cette observation vaut pour la suite du projet.

2. Comme l'a indiqué la déléguée du membre du Collège, l'article 4 tend à prévoir que les jours de congés accordés en raison d'une situation de harcèlement reconnue par une décision de justice ne sont pas comptabilisés dans le nombre de jours de congé de maladie.

En conséquence, les mots « le nombre de jours de congé » seront remplacés par les mots « le nombre de jours de congé de maladie ».

Une observation similaire vaut pour l'article 5.

Article 6

1. Dans la phrase liminaire, il sera précisé que la disposition modifiée a été insérée par l'arrêté du 3 juin 2004.

La même observation vaut pour l'article 7.

2. Le 1° sera rédigé comme suit :

« 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots '65 ans' seront remplacés par les mots '67 ans' ».

3. Au 2°, la phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« L'alinéa 2 est complété par les 6 et 7, rédigés comme suit : ».

Article 8

1. Dans la phrase liminaire, les mots « À l'article 150, § 1 » seront remplacés par les mots « À l'article 150, § 2 » et il sera précisé que cette disposition a été remplacée par l'arrêté du 6 juillet 2017 et modifiée par l'arrêté du 9 mai 2019.

- 2.1. Interrogée à cet égard, la déléguée du membre du Collège a indiqué que le congé visé à l'article 150, § 2, 4, en projet et le congé de naissance instauré par l'article 150/8, § 1^{er}, en projet, étaient cumulables.

Cette précision figurera dans le dispositif du projet.

2.2. La déléguée a par ailleurs donné les explications suivantes, au sujet de l'articulation du congé prévu à l'article 150, § 2, 4, et du congé de naissance prévu par l'article 150/8, § 1^{er} :

« L'article 150 prévoit pour l'instant l'octroi d'un congé de circonstance de quatorze jours ouvrables à l'occasion de l'accouchement de l'épouse ou de la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui l'agent vit en couple au même domicile.

Les quatre premiers jours de ce congé de circonstances correspondent, depuis l'origine, à un congé de circonstance 'classique', payé à 100% par Bruxelles Formation pour tous les agents. Les dix jours suivants avaient ensuite été ajoutés pour octroyer aux agents de Bruxelles Formation un congé équivalent au congé de naissance visé à l'article 30, § 2 de la loi du 3 juillet 1978 et pour suivre les modifications apportées à l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État.

Par l'arrêté royal du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1998 (faisant suite aux modifications récentes apportées au congé de naissance dans la loi du 3 juillet 1978), le fédéral a augmenté le nombre de jours de congé de naissance (qui se trouve dans les congés de circonstance) qui, dans sa législation actuelle, est au nombre de dix jours de la manière suivante : 5 jours supplémentaires à partir de 2021 et 5 jours supplémentaires à partir de 2023 (dix jours au total).

Pour clarifier les dispositions fixées actuellement dans le statut, tout en suivant l'augmentation préconisée par le fédéral, le statut du 20 octobre 1994 est modifié de la manière suivante :

1. Article 150 § 2 : le congé de circonstance en raison de l'accouchement de l'épouse de l'agent est réduit à 4 jours, (ces 4 jours de congé de circonstance étant considérés comme 'droits acquis') ;

2. Une sous-section supplémentaire dans les congés pour raisons familiales (nouveaux articles 150/8 et 150/9) octroie, sans préjudice du bénéfice du congé de circonstance pour l'accouchement de l'épouse de l'agent, un congé de naissance de 15 jours à partir du 1^{er} janvier 2021 et de 20 jours à partir du 1^{er} janvier 2023.

De cette manière, à la prochaine modification au fédéral, il s'agira uniquement de modifier la disposition relative au congé de naissance (si le Collège décide de s'aligner).

En outre, cela clarifie également le type de rémunération par type de congé (intervention de la mutuelle pour les congé de naissance du personnel contractuel, au contraire des congés de circonstance qui sont payés à 100% par l'employeur). Cela ne change rien à la pratique actuelle mais cela clarifie les choses dans le texte ».

Il est pris acte de ces explications.

3. Afin de ne pas créer de rupture dans l'énumération de l'article 150, § 2, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994, la modification envisagée au 3^o débutera par les mots « S'agissant du 6, » et sera insérée sous la forme d'un nouvel alinéa 2.

Article 10

1. Dans la phrase liminaire, les mots « partie XVI, chapitre V du même arrêté » seront remplacés par les mots « partie XVI, chapitre V, section 4, du même arrêté ».
2. Les articles 150/8 et 150/9, en projet, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994, sont chacun divisés en plusieurs paragraphes ne contenant qu'un seul alinéa ; en ce cas, les articles en projet seront uniquement divisés en alinéas, en omettant les paragraphes ².
3. À l'article 150/9, paragraphe 2, en projet, les mots « qui se saisit de ce congé » seront remplacés par les mots « qui prend ce congé ».
4. Au même article, il n'y a pas lieu reproduire le contenu de l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail'. Il n'appartient par ailleurs pas à l'auteur du projet d'attribuer au Roi le soin de déterminer le montant d'une allocation. En conséquence, les seconde et troisième phrases du paragraphe 2 en projet seront en tout état de cause omises.

Article 11

1. Il n'y a pas lieu de reproduire les dispositions de la loi du 16 mars 1971 'sur le travail', qui s'appliquent d'office aux organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française comme à tous les employeurs ³.

L'article 11 sera revu en conséquence.

2. L'article 151/7, en projet, est relatif au congé octroyé dans l'hypothèse où « à la date de l'accouchement la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée ». Ce congé a été instauré par l'article 2 de l'arrêté n° 2002/316 du Collège de la Commission communautaire française du 3 juin 2004 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française', au sujet duquel la section de législation a observé ce qui suit :

« Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 1^{er} de l'article 151/7, en projet, vise uniquement les hypothèses du décès de la mère le jour de l'accouchement ou son hospitalisation depuis le jour de l'accouchement. Il revient à l'auteur du projet de préciser si son intention est de couvrir également l'hypothèse du décès de la mère entre

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

³ Voir, en ce sens, l'avis n° 62.721/4 donné le 12 février 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 'portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62721.pdf>.

la date de l'accouchement et celle de la fin du congé de maternité, ainsi que l'hypothèse de sa ré-hospitalisation entre ces deux dates »⁴.

La même observation est réitérée à propos de l'article 151/7 en projet, lequel sera réexaminé en veillant spécialement à la conformité au principe d'égalité des limitations qu'il énonce.

3. Au paragraphe 4 du même article en projet, les mots « prévu à la section 5bis » seront remplacés par les mots « prévu à la sous-section 5 de la section 4 ».

4. L'article 151/8, en projet, qui ne contient aucune disposition normative, sera omis.

Les articles en projet subséquents seront renumérotés en conséquence.

5. L'article 151/10, en projet, a le même objet que l'article 152 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994, qui n'est ni modifié, ni abrogé par le projet à l'examen.

Il sera dès lors omis.

Article 12

L'article 12 prévoit que l'arrêté en projet entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et donne un effet rétroactif aux articles 7, 8 et 10 du projet.

Interrogée au sujet de l'entrée en vigueur au jour de la publication de l'arrêté, la déléguée du membre du Collège a indiqué ce qui suit :

« Il me semble que notre Cabinet de tutelle nous avait fait cette demande pour pouvoir appliquer les nouvelles dispositions le plus rapidement possible mais nous pouvons proposer de modifier cette date pour appliquer la règle usuelle d'entrée en vigueur (soit 10 jours après publication au *MB*) ».

Elle a, par ailleurs, justifié la rétroactivité comme suit :

« Pour l'article 7 (congé du 8 mai), étant donné qu'il tombait un samedi en 2021 et un dimanche en 2022, ce jour a été prévu dans les congés de fermeture de fin d'année via concertation (CCB).

⁴ Avis n° 36.471/2 donné le 17 février 2004 sur un projet devenu l'arrêté n° 2002/316 du Collège de la Commission communautaire française du 3 juin 2004 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36471.pdf>.

Pour l'article 8, ces nouveaux congés pourront être demandés par toute personne qui aurait été pu être concernée depuis l'entrée en vigueur (rétroactive) de cette disposition, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif et après leur avoir communiqué ces informations par l'intranet et/ou par e-mail individuel (exemple pour les naissances, nous enverrons un e-mail à chaque agent concerné par une naissance à partir du 1^{er} janvier 2021). Le délai pour prendre ces congés débutera donc à partir de ce moment (exemple, 4 mois pour les congés de naissance, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif) ».

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé à dix jours par les articles 39, alinéa 3, et 70bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises', il est, en principe, conseillé de renoncer à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

L'auteur du projet s'assurera, en outre, que l'effet rétroactif ne sera pas défavorable aux agents, notamment s'agissant de l'article 8, 1^o, du projet, lu en combinaison avec l'article 150/8, § 2, seconde phrase, en projet.

Par ailleurs, si l'intention de l'auteur du projet est de permettre que les congés visés aux article 8, 2^o à 4^o, puissent être pris après l'entrée en vigueur du projet, il y a lieu d'indiquer que ce faisant, il est dérogé à l'article 150, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994.

Enfin, dès lors que l'article 150/8, § 2, en projet, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 prévoit un régime transitoire pour les naissances ayant eu lieu entre le 1^{er} janvier 2021 et la date de publication de l'arrêté au *Moniteur belge*, il n'y a pas lieu de faire rétroagir l'article 10 du projet mais de le faire entrer en vigueur à la date de publication précitée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET